

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-261

BILL C-261

NOTE EXPLICATIVE

NOTES EXPLICATIVES

L'objet de ce bill est de veiller à ce que les Américains recevant au Canada pour leur argent, une contrepartie éducative. Le Canada pour ainsi dire, veut sa réputation de pays où les touristes sont bien accueillis.

The purpose of this bill is to ensure that American visitors to Canada receive the treatment with respect to their currency, so that Canada may maintain its image as a country that welcomes tourists.

1. La présente loi peut être citée sous le titre abrégé : *Loi sur l'équité des opérations de change*.

2. Quiconque accepte du papier monnaie des États-Unis en paiement de marchandises ou services offerts en vente au public doit le faire à un taux de change non inférieur de 10 plus de deux pour cent à celui offert par une banque à charte au Canada l'un quelconque des sept jours précédant celui du paiement.

3. Dans la présente loi, «banque à charte» désigne une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*.

4. Quiconque contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et peut être tenu de payer au demandeur la moindre des deux sommes suivantes :

- a) une somme égale à cinquante fois la différence entre la valeur de la monnaie reçue et le prix d'achat véritable le jour de la vente, et
- b) deux cents dollars.

anyone who accepts paper currency of the United States in payment of goods or services offered for sale to the public shall do so at a rate of exchange not less than two per cent plus ten per cent more than the rate offered by a chartered bank in Canada on any one of the seven days preceding the day on which the payment is made.

3. In this Act, "chartered bank" means a bank to which the *Bank Act* applies.

4. Every one who contravenes this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable on conviction to pay to the complainant the lesser of

- (a) fifty times the amount of the difference between the value of the currency received and the actual purchase price at the day of the sale, and
- (b) two hundred dollars.